



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL

ARRÊTÉ AUTORISATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE CIRCULATION
POUR DES PROMENADES A PONEY

Le Maire de Risoul,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-5, L. 2213-1, L. 2213-2 et L2213-4;

VU la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes modifiée par la loi du 22 juillet 1982 et ses Décrets d'application ;

VU la circulaire intérieure n° 86.230 du 17 juillet 1986 sur la police de la circulation sur la voirie communale :

VU le Code de la Route, articles R 250.255;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue de l'animation << balade à poney » dans le cadre des vacances scolaires,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation et d'assurer la sécurité des personnes y participant, des mesures de police de la circulation doivent être prises sur un itinéraire défini.

ARRÊTÉ

Article 1:

La société ECURIE DES OTES, domiciliée Les Isclasses 05600 Risoul, est autorisée à effectuer des balades à poney sur un itinéraire défini conformément à l'article 2 aux dates suivantes :

- 22 décembre 2025 de 10 heures à 16 heures 30.
- 23 décembre 2025 de 10 heures à 16 heures 30.
- 24 décembre 2025 de 10 heures à 14 heures.
- 29 décembre 2025 de 10 heures à 16 heures 30.
- 31 décembre 2025 de 10 heures à 14 heures.
- 02 janvier 2026 de 10 heures à 16 heures 30.
-

Article 2:

L'itinéraire empruntera les routes désignées ci-dessous :

Départ de l'Office de tourisme passage dans le centre station, kiosque, rue de la forêt blanche, rue du pré du laus.

Article 3 :

Aux dates et aux heures citées à l'article 1, l'écurie des ôtes devra scrupuleusement respecter l'itinéraire et le code de la route sur les voies routières désignées. Elle pourra cependant libérer ces mêmes voies avant les heures préconisées si la manifestation est terminée.

Article 4 :

Un espace sera réservé à l'écurie des ôtes sur le parking de l'office de tourisme afin d'y installer ses box.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guillestre,
Madame la Responsable de la Police Municipale de Risoul,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois de sa publication.

Fait à Risoul le 11 décembre 2025

Le Maire, Régis SIMOND

